

No. 47957*

**European Community
and
Israel**

Agreement on scientific and technical cooperation between the European Community and the State of Israel (with annexes). Brussels, 10 June 2003

Entry into force: *provisionally on 10 June 2003 by signature, definitively on 12 May 2004 by notification, with retroactive effect from 16 December 2002, in accordance with article 5*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Hebrew, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts of the Agreement and attached Annexes are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its Annexes are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.*

**Communauté européenne
et
Israël**

Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (avec annexes). Bruxelles, 10 juin 2003

Entrée en vigueur : *provisoirement le 10 juin 2003 par signature, définitivement le 12 mai 2004 par notification et avec effet rétroactif à compter du 16 décembre 2002, conformément à l'article 5*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, hébreu, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec les Annexes ci-jointes sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et de ses Annexes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12,*

paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
ON SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE STATE OF ISRAEL

THE EUROPEAN COMMUNITY

hereinafter "the Community", of the one part, and

THE STATE OF ISRAEL

hereinafter "Israel", of the other part,

hereinafter referred to as the "Parties",

CONSIDERING the importance of current scientific and technological cooperation between Israel and the Community and their mutual interest in strengthening it in the context of the establishment of the European Research Area,

WHEREAS Israel and the Community are currently implementing research programmes in fields of common interest,

WHEREAS Israel and the Community have an interest in cooperating on these programmes to their mutual benefit,

CONSIDERING the interest of both Parties in encouraging the mutual access of their research entities to research and development activities in Israel on the one hand, and to the Community's framework programmes for research and technological development on the other,

CONSIDERING the Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, on the one part and the State of Israel, of the other part, which entered into force on 1 June 2000, according to which the Parties undertake to intensify scientific and technological cooperation and agree to set out the arrangements for the implementation of this objective in separate agreements to be concluded for this purpose,

WHEREAS, the Community and Israel have concluded an Agreement on Scientific and Technical Cooperation for the duration of the Fifth Framework Programme, which provides for its renewal under mutually agreed conditions,

WHEREAS, by Decision No 1513/2002/EC, the European Parliament and the Council of the European Union adopted the Sixth Framework Programme of the European Community for research, technological development and demonstration activities, contributing towards the creation of the European Research Area and to innovation (2002-2006)¹, hereinafter called the "Sixth Framework Programme",

WHEREAS, without prejudice to the relevant provisions of the Treaty establishing the European Community, this Agreement and any activities entered into under it will in no way affect the powers vested in the Member States to undertake bilateral activities with Israel in the fields of science, technology, research and development, and to conclude, where appropriate, agreements to that end,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

¹ OJ L 232, 29.8.2002, p. 1.

ARTICLE 1

Scope

1. Israel shall be associated, under the terms and conditions established by, or referred to, in this Agreement and its Annexes, in the European Community 6th Framework Programme for research, technological development and demonstration activities (2002-2006) (hereinafter called "EC 6th Framework programme"), as established by Decision No 1513/2002/EC, Regulation No 2321/2002/EC of the European Parliament and of the Council of 16 December 2002 concerning the rules for the participation of undertakings, research centres and universities in, and for the dissemination of research results for, the implementation of the European Community Sixth Framework Programme (2002-2006) ¹, and Council Decisions 2002/834/EC of 30 September 2002 adopting a specific programme for research, technological development and demonstration: "Integrating and strengthening the European Research Area" (2002-2006) ², 2002/835/EC of 30 September 2002 adopting a specific programme for research, technological development and demonstration: "Structuring the European Research Area" (2002-2006) ³ and 2002/836/EC of 30 September 2002 adopting a specific programme of research, technological development and demonstration to be carried out by means of direct actions by the Joint Research Centre (2002-2006) ⁴.

¹ OJ L 355, 30.12.2002. p. 23.

² OJ L 294, 29.10.2002, p. 1.

³ OJ L 294, 29.10.2002, p. 44.

⁴ OJ L 294, 29.10.2002, p. 60.

2. In addition to the association referred to in paragraph 1, cooperation may include:
- regular discussions on the orientations and priorities for research policies and planning in Israel and the Community;
 - discussions on cooperation prospects and development;
 - timely provision of information concerning the implementation of programmes and research projects of Israel and of the Community, and concerning the results of work undertaken within the framework of this Agreement;
 - joint meetings;
 - visit and exchanges of research workers, engineers and technicians;
 - regular and sustained contacts between programme or project managers of Israel and the Community;
 - participation of experts in seminars, symposia and workshops.

ARTICLE 2

Terms and conditions with respect to the association of Israel
in the EC 6th Framework programme

1. Legal entities of Israel shall participate in indirect actions and in activities of the Joint Research Centre of the EC 6th Framework programme under the same conditions as those applicable to legal entities of Member States of the European Union, subject to the terms and conditions established by, or referred to, in Annexes I and II. For Israeli research entities, the terms and conditions applicable for the submission and evaluation of proposals and those for the granting and conclusion of contracts under Community programmes shall be the same as those applicable for contracts concluded under the same programmes with research entities in the Community, taking into account the mutual interests of the Community and Israel.

Legal entities of the Community shall participate in Israel's research programmes and projects in themes equivalent to those of the EC 6th Framework programme under the same conditions as those applicable to legal entities of Israel, subject to the terms and conditions established by Annexes I and II.

2. Israel shall pay for every year of the EC 6th Framework programme's duration a financial contribution to the General Budget of the European Union.

The financial contribution of Israel shall be added to the amount earmarked each year in the General Budget of the European Union for commitment appropriations to meet the financial obligations arising out of different forms of measures necessary for the execution, management and operation of the EC 6th Framework programme.

The rules governing the calculation and the payment of the financial contribution of Israel are set out in Annex III.

3. Representatives of Israel shall participate as observers in the committees of the EC 6th Framework programme established by Decision No 1999/468/EC.

These committees shall meet without the presence of representatives of Israel at the time of voting. Israel will be informed of the result.

Participation as referred to in this paragraph shall take the same form, including procedures for receipt of information and documentation, as that applicable to representatives from Member States of the European Union.

Israeli representatives may participate in the meetings of the Scientific and Technical Research Committee (CREST). This committee shall meet without the presence of Israeli representatives at the time of voting and otherwise only in special circumstances. Israel will be informed of the result.

4. Representatives of Israel shall participate as observers in the Board of Governors of the Joint Research Centre.

Participation as referred to in this paragraph shall take the same form, including procedures for receipt of information and documentation, as that applicable to representatives from Member States of the European Union.

5. Travel costs and subsistence costs incurred by representatives of Israel participating in meetings of the committees and bodies referred to in this Article, or in meetings related to the implementation of the EC 6th Framework programme organised by the Community shall be reimbursed by the Community on the same basis as and in accordance with the procedures currently in force for representatives of the Member States of the European Union.

ARTICLE 3

Enhancement of cooperation

1. The Parties will make every effort, within the framework of their applicable legislation, to facilitate the free movement and residence of research workers participating in the activities covered by this Agreement and to facilitate cross-border movement of goods intended for use in such activities.

2. The Parties will ensure that no fiscal charge or levy shall be imposed upon the transaction of transferring of funds between the Community and Israel, which said funds are needed for the operation of activities covered by this agreement.

ARTICLE 4

EC-Israel Research Committee

1. A joint committee called "EC-Israel Research Committee" shall be established, whose functions shall include:

- ensuring, evaluating and reviewing the implementation of this Agreement;
- examining any measure of a nature to improve and develop cooperation;
- regularly discussing the future orientations and priorities of research policies and research planning in Israel and the Community and the prospects for future cooperation.

2. The EC-Israel Research Committee, which shall be composed of representatives of the Commission and of Israel, shall adopt its rules of procedure.

3. The EC-Israel Research Committee shall meet at least once a year. Extraordinary meetings shall be held at the request of one or the other of the Parties.

ARTICLE 5

Final provisions

1. Annexes I, II and III shall form an integral part of this Agreement.
2. This Agreement is hereby concluded for the duration of the EC 6th Framework programme. It shall enter into force on the date on which both Parties have notified each other of the completion of their procedures for that purpose and shall take effect on 16 December 2002.

This Agreement may only be amended in writing by common consent of the Parties. The entry into force of the amendments will follow the same procedure as those applicable for the Agreement itself.

Either of the Parties may terminate this Agreement at any time upon twelve months written notice.

Projects and activities in progress at the time of termination and/or expiry of this Agreement shall continue until their completion under the conditions laid down in this Agreement.

3. Pending the completion by the Parties of their internal procedures for its conclusion, the Parties shall provisionally apply this Agreement upon its signature.

Should a Party notify the other that it shall not conclude the Agreement, it is hereby mutually agreed that:

- the Community shall reimburse to Israel its contribution to the General Budget of the European Union referred to in Article 2, paragraph 2;
- however, funds committed by the Community in relation to the participation of Israeli legal entities in indirect actions, including reimbursements referred to in Article 2, paragraph 5, shall be deducted by the Community from the abovementioned reimbursement;
- projects and activities launched under this provisional application and that are still in progress at the time of the abovementioned notification shall continue until their completion under the conditions laid down in this Agreement.

4. Should the Community decide to revise the EC 6th Framework programme, it shall notify Israel of the exact content of these revisions within one week of their adoption by the Community.

By derogation from subparagraph 3 and 4 of paragraph 2, this Agreement may be terminated under mutually agreed conditions should either of the Parties notify one another within one month after the adoption of the revisions referred to in subparagraph 1 of its intention to terminate this Agreement.

5. Where the Community adopts a new multi-annual framework programme for research, technological development and demonstration activities, a new Agreement may be renegotiated or renewed under mutually agreed conditions, at the request of either of the Parties.

6. This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the territory of the State of Israel.

7. This Agreement shall be drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Hebrew languages, each text being equally authentic.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ANNEXE Ia

Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

PARTIE CONTRACTANTE

PLENIPOTENTIAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Apostolos-Athanassios TSOHATZOPOULOS
Minister for Development of the Hellenic Republic
(with responsibility for Energy, Research, Industry,
Tourism and Consumer Affairs), President-in-Office of
the Council of the European Union

ETAT D'ISRAËL

Eliezer Sandberg
Minister for Science

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Philippe BUSQUIN
Member of the Commission of the European
Communities

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ANNEXE IIa

NOTIFICATIONS
DES RATIFICATIONS

Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ETAT D'ISRAËL

04.05.2004
12.05.2004

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET L'ÉTAT D'ISRAËL

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée "la Communauté", d'une part, et

L'ÉTAT D'ISRAËL,

ci-après dénommé "Israël", d'autre part,

ci-après dénommés "les parties",

ÉTANT DONNÉ l'importance de la coopération scientifique et technologique actuelle entre Israël et la Communauté et leur intérêt mutuel à renforcer cette coopération dans le contexte de la réalisation de l'espace européen de la recherche.

CONSIDÉRANT qu'Israël et la Communauté exécutent actuellement des programmes de recherche dans divers domaines d'intérêt commun.

CONSIDÉRANT qu'Israël et la Communauté ont un intérêt à coopérer à ces programmes au bénéfice mutuel des parties.

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux parties à encourager l'accès réciproque de leurs organismes de recherche aux activités de recherche et de développement d'Israël, d'une part, et aux programmes-cadres de recherche et de développement technologique de la Communauté, d'autre part.

CONSIDÉRANT l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} juin 2000, aux termes duquel les parties s'engagent à intensifier leur coopération scientifique et technologique et sont convenues de fixer les arrangements pour la poursuite de cet objectif dans des accords séparés à conclure à cette fin.

CONSIDÉRANT que la Communauté et Israël ont conclu un accord de coopération scientifique et technique pour la durée du cinquième programme-cadre, qui prévoit son renouvellement aux conditions fixées d'un commun accord.

CONSIDÉRANT que pour la décision n° 1513/2002/CE le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ¹, ci-après dénommé "le 6^e programme-cadre".

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions du traité instituant la Communauté européenne, le présent accord et toutes les activités menées au titre de celui-ci n'affecteront en aucune manière le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions bilatérales avec Israël dans les domaines de la science, de la technologie ainsi que de la recherche et du développement, et de conclure, le cas échéant, des accords à cet effet,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

¹ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Israël est associé, aux modalités et conditions établies par ou évoquées dans le présent accord et ses annexes, au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) (ci-après dénommé "le 6^e programme-cadre de la CE"), arrêté par la décision n° 1513/2002/CE, le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ¹, ainsi que par les décisions du Conseil n° 2002/834/CE du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche" (2002-2006) ², n° 2002/835/CE du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Structurer l'Espace européen de la recherche" (2002-2006) ³ et n° 2002/836/CE du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) ⁴.

¹ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

² JO L 294 du 29.10.2002, p. I.

³ JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

⁴ JO L 294 du 29.10.2002, p. 60.

2. Outre l'association visée au paragraphe 1, la coopération peut comporter:
- des discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Israël et dans la Communauté;
 - des discussions sur les perspectives et le développement de la coopération;
 - la fourniture, en temps opportun, d'informations sur la mise en œuvre de programmes et de projets de recherche en Israël et dans la Communauté et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre du présent accord;
 - des réunions conjointes;
 - des visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens;
 - des contacts réguliers et suivis entre chefs de programmes ou de projets d'Israël et de la Communauté;
 - la participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers.

ARTICLE 2

Modalités et conditions de l'association d'Israël
au 6^e programme-cadre de la CE

1. Sous réserve des modalités et conditions établies par ou évoquées dans les annexes I et II, les entités juridiques d'Israël participent aux actions indirectes et aux activités du Centre commun de recherche menées au titre du 6^e programme-cadre de la CE dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités juridiques des États membres de l'Union européenne. Pour les organismes de recherche israéliens, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.

Les entités juridiques de la Communauté participent aux programmes et projets de recherche israéliens sur des thèmes équivalents à ceux du 6^e programme-cadre de la CE et ce, dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques d'Israël, sous réserve des modalités et conditions établies dans les annexes I et II.

2. Israël paie pour chaque année de la période d'exécution du 6^e programme-cadre de la CE une contribution financière au budget général de l'Union européenne.

La contribution financière d'Israël est ajoutée au montant affecté chaque année dans le budget général de l'Union européenne aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières qui découlent des différentes formes de mesures nécessaires pour l'exécution, la gestion et le fonctionnement du 6^e programme-cadre de la CE.

Les règles applicables au calcul et au paiement de la contribution financière d'Israël sont énoncées dans l'annexe III.

3. Des représentants d'Israël participent en qualité d'observateurs aux comités du 6^e programme-cadre de la CE institués par la décision n° 1999/468/CE.

Ces comités siègent sans les représentants d'Israël au moment du vote. Israël sera informé des résultats.

La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux représentants des États membres de l'Union européenne.

Les représentants israéliens peuvent participer aux réunions du Comité de recherche scientifique et technique (CREST). Ce comité se réunit sans la présence des représentants israéliens lors du vote et, exceptionnellement, dans certains cas particuliers. Israël sera tenu informé des résultats.

4. Des représentants d'Israël participent en qualité d'observateurs au Conseil d'administration du Centre commun de recherche.

La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux représentants des États membres de l'Union européenne.

5. Les frais de voyage et de séjour des représentants d'Israël qui participent aux réunions des comités et organes mentionnés dans le présent article ou à des réunions concernant la mise en œuvre du 6^e programme-cadre de la CE organisées par la Communauté sont remboursés par cette dernière sur la même base et selon la même procédure que celles en vigueur pour les représentants des États membres de l'Union européenne.

ARTICLE 3

Renforcement de la coopération

1. Les parties font tout leur possible, dans le cadre de leur législation, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par le présent accord, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées pour ces activités.
2. Les parties veillent à ce qu'aucune taxe ou redevance ne soit imposée lors du transfert, entre la Communauté et Israël, de fonds qui sont nécessaires aux activités menées dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 4

Comité de recherche CE-Israël

1. Il est institué un comité mixte, dénommé "comité de recherche CE-Israël", dont les fonctions sont les suivantes:

- assurer, évaluer et examiner la mise en œuvre du présent accord,
- examiner toute mesure de nature à améliorer et à développer la coopération,
- examiner régulièrement les orientations et les priorités futures des politiques et des prévisions en matière de recherche en Israël et dans la Communauté, ainsi que des perspectives de coopération future.

2. Le comité de recherche CE-Israël, composé de représentants de la Commission et d'Israël, adopte son règlement intérieur.

3. Le comité de recherche CE-Israël se réunit au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires ont lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5

Dispositions finales

1. Les Annexes II et III font partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord est conclu pour la durée du 6^e programme-cadre de la CE. Il entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet et prend effet le 16 décembre 2002.

Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des modifications a lieu selon la même procédure que celle applicable à l'accord proprement dit.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

3. En attendant l'achèvement par les parties des procédures internes nécessaires à sa conclusion, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature.

Si l'une des parties informe l'autre partie qu'elle ne conclura pas l'accord, il est convenu ce qui suit:

- la Communauté rembourse à Israël sa contribution au budget général de l'Union européenne visée à l'article 2, paragraphe 2;
 - toutefois, les fonds que la Communauté a engagés au titre de la participation d'entités juridiques israéliennes à des actions indirectes, y compris les remboursements visés à l'article 2, paragraphe 5, sont déduits par la Communauté du remboursement susmentionné;
 - les projets et activités lancés pendant cette application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susmentionnée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.
4. Si la Communauté décide de modifier le 6^e programme-cadre de la CE, elle notifie à Israël le contenu exact de ces modifications dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté.

Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2, le présent accord peut être dénoncé, aux conditions fixées d'un commun accord, si l'une des parties notifie à l'autre partie, dans un délai d'un mois après l'adoption des modifications visées au premier alinéa, son intention de dénoncer le présent accord.

5. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme-cadre pluriannuel pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, un nouvel accord peut être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

6. Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'État d'Israël, d'autre part.

7. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ANNEXE Ia

Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

PARTIE CONTRACTANTE

PLENIPOTENTIAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Apostolos-Athanassios TSOHATZOPOULOS
Minister for Development of the Hellenic Republic
(with responsibility for Energy, Research, Industry,
Tourism and Consumer Affairs), President-in-Office of
the Council of the European Union

ETAT D'ISRAËL

Eliezer Sandberg
Minister for Science

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Philippe BUSQUIN
Member of the Commission of the European
Communities

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ANNEXE IIa

NOTIFICATIONS
DES RATIFICATIONS

Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ETAT D'ISRAËL

04.05.2004
12.05.2004